



SCAN UT-67

NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 2 FEV. 2016

mettant la société LEONHART en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet du Bas-Rhin

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 14 novembre 2014 enregistrant l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi de la société Sablières J.LEONHART, route de Strasbourg à Sélestat ;

**VU** le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 18 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la société Sablières J.LEONHART a été autorisée à exploiter, sous le régime simplifié d'autorisation, une l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi ;

**CONSIDERANT** que des personnes étrangères à la centrale à béton peuvent y accéder ; que la société Sablières J.LEONHART méconnaît les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas rédigé les consignes relatives à l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'obligation du permis de travail, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement ou sur une tuyauterie, aux instructions de maintenance et de nettoyage, à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le bassin de traitement des eaux pluviales de ruissellement n'est pas construit, en méconnaissance des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée dans les six mois après la notification de l'arrêté d'enregistrement, en méconnaissance des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La société Sablières J.LEONHART, RCS Colmar TI 916 020 175 – 60 B 17, dont le siège social se trouve situé route de Strasbourg à Sélestat (67600), est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé :

- article 8 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.
- article 22 – des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, indiquent notamment l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'obligation du permis de travail, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement ou sur une tuyauterie, les instructions de maintenance et de nettoyage, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- article 33 – Les eaux pluviales polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages et les autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
- article 55 – Les premières mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

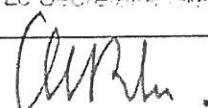
**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières J.LEONHART par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

29 juil. 2016

Le Préfet,

P le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET